

2^e SEANCE DU VENDREDI 20 DECEMBRE 1963

SOMMAIRE

1. — Décision du Conseil constitutionnel (p. 4).
2. — Vote sur le projet de loi constitutionnelle portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution (p. 4).
Explications de vote :
MM. Coste-Floret, Maurice Faure, Courrière, Barrachin, Duclos, Debré.
Scrutin public à la tribune.
Suspension et reprise de la séance.
Proclamation du résultat du scrutin.
3. — Clôture de la session du Congrès (p. 9).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe le Parlement que le Conseil constitutionnel, saisi ce matin du règlement du Congrès du Parlement, m'a fait parvenir le texte de sa décision, rendue en application de l'article 61 de la Constitution.

Je donne lecture de cette décision :

« Le Conseil constitutionnel saisi le 20 décembre 1963 par le président de l'Assemblée nationale, président du Congrès du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution du texte du règlement adopté par le Congrès ;

« Vu la Constitution ;

« Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

« Considérant que les dispositions du règlement susvisé, compte tenu du renvoi de l'article 1^{er} faisant référence au troisième alinéa de l'article 89 de la Constitution, ne sont contraires à aucune disposition de ladite Constitution,

« Décide :

« Art. 1^{er}. — Sont déclarées conformes à la Constitution les dispositions du règlement du Congrès du Parlement dans la rédaction qui leur a été donnée par le texte en date du 20 décembre 1963.

« Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française. »

Délibérée par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 20 décembre 1963.

Le président,
LÉON NOËL.

En conséquence, le règlement adopté ce matin entre immédiatement en application.

— 2 —

VOTE SUR LE PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE
PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE 28 DE LA CONSTITUTION

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sur le projet de loi constitutionnelle portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution.

Le texte de ce projet, annexé au décret de convocation, a été distribué à tous les membres du Congrès.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Le deuxième et le troisième alinéas de l'article 28 de la Constitution sont modifiés comme suit :

« La première session s'ouvre le 2 octobre, sa durée est de quatre-vingts jours.

« La seconde session s'ouvre le 2 avril, sa durée ne peut excéder quatre-vingt-dix jours.

« Si le 2 octobre ou le 2 avril est un jour férié, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit. »

En vertu de l'article 10 du règlement, je vais donner la parole aux orateurs qui se sont fait inscrire pour explications de vote, à raison d'un orateur par groupe de chacune des assemblées.

La parole est à M. Coste-Floret, au nom du groupe du centre démocratique de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Paul Coste-Floret. Monsieur le président, mesdames, messieurs...

M. Félix Kir. Je demande la parole. (*Mouvements divers. — Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Je le regrette, monsieur le chanoine, comme nous le regrettons tous, mais le règlement ne me permet pas de vous donner la parole.

La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai été mandaté pour intervenir à cette tribune à la fois par le groupe du centre démocratique de l'Assemblée nationale et par le groupe des républicains populaires et du centre démocratique du Sénat et l'explication de vote que je vais avoir l'honneur de vous fournir a été soumise à une réunion commune qui rassemblait plus de deux cents membres de ce Congrès parce qu'aux groupes qui m'ont mandaté s'étaient joints le groupe indépendant du Sénat et le groupe paysan du Sénat.

Mesdames, messieurs, les groupes au nom desquels j'ai l'honneur de parler voteront le projet de loi constitutionnelle présenté par le Gouvernement. Ils le feront pour deux ordres de motifs : d'abord parce que la réforme constitutionnelle que présente le Gouvernement permettra un meilleur aménagement des conditions du travail parlementaire ; ensuite parce que la réunion de ce Congrès et la procédure constitutionnelle suivie, conforme à l'article 89 de la Constitution, démontre que les mécanismes de révision prévus par la Constitution sont utiles et qu'ils peuvent heureusement atteindre leur but.

Et tout d'abord — ai-je dit — la réforme proposée est heureuse. Elle permet un meilleur aménagement des conditions du travail parlementaire.

A l'appui de cet ordre d'idées on peut faire valoir quatre raisons.

D'abord, dans le système appliqué jusqu'à présent il y avait une intersession trop longue et une intersession trop courte. La première intersession qui durait quatre longs mois, le Parlement se séparant aux environs du 15 décembre et ne se réunissant qu'aux derniers jours d'avril, était trop longue. Et la meilleure démonstration en est qu'il a fallu pendant ce laps de temps recourir fréquemment à des sessions extraordinaires.

Et, tout au contraire, la seconde intersession, celle qui était limitée aux mois d'août et de septembre, était trop courte, ce qui avait le grave inconvénient de laisser les services ministériels dans l'impossibilité d'assurer la préparation du budget en temps utile.

En procédant à cet aménagement, en donnant une durée de trois mois à chacune des intersessions, le projet de réforme constitutionnelle qui est soumis au Congrès est de nature à améliorer considérablement les conditions de travail.

En second lieu, la substitution du travail du mois d'avril à celui du mois de juillet est, elle aussi, heureuse. Elle est d'abord l'une des conséquences du premier motif. Elle permettra ensuite au Parlement de se réunir plus tôt, de terminer

ses travaux fin juin et de laisser alors aux ministères l'occasion de délibérer.

En troisième lieu, cet aménagement permettra aux services ministériels de commencer la préparation du budget au début de juillet et, conformément à une revendication depuis longtemps formulée et par la commission des finances de l'Assemblée nationale et par la commission des finances du Sénat, de soumettre à celles-ci les documents budgétaires aux environs du 15 septembre, ce qui permettra au Parlement d'en délibérer dès sa rentrée d'octobre.

Enfin — c'est le quatrième avantage — la rentrée d'octobre est elle-même avancée et la durée de la session d'automne est prolongée. Elle était jusqu'à présent de soixante-quatorze à quatre-vingts jours. En toutes hypothèses le terme long a été choisi. Elle sera désormais, dans tous les cas, de quatre-vingts jours.

Le Parlement rentrera dès le second jour d'octobre et pourra, puisque les commissions seront prêtes, se mettre immédiatement au travail.

Ainsi donc, quant au fond, la réforme proposée est heureuse et constitue une amélioration certaine des conditions de travail du Parlement.

Mais je dis aussi que les groupes au nom desquels j'ai l'honneur d'intervenir voteront la réforme parce que la réunion du Congrès, aujourd'hui, est un exemple du bon fonctionnement du mécanisme de révision prévu par la Constitution et cet exemple est valable à un double titre : d'abord parce qu'il démontre les effets heureux d'une navette parlementaire intégrale entre les deux Assemblées ; ensuite parce qu'il démontre aussi que l'on peut aboutir à des réformes fécondes par les mécanismes que la Constitution avait prévus.

Tout d'abord, la réforme proposée est un bon exemple des résultats heureux auxquels peut conduire une navette parlementaire prolongée. Il suffit de se reporter aux textes pour constater que celui qui fut déposé par le Gouvernement en décembre 1960 ne constituait qu'une petite « réformette ». Il se bornait, en effet, à substituer au dernier mardi d'avril le second mardi d'avril comme date d'ouverture de la session de printemps et il ne modifiait pas les dates de la première session. Si nous avons accepté de rapporter ce texte et d'en demander le vote en première lecture, c'est parce que nous pensions qu'en introduisant ainsi la navette parlementaire, un résultat meilleur serait atteint. L'expérience nous a donné raison, puisque, aujourd'hui, la réforme présentée aménage à la fois les deux sessions dans les termes déjà indiqués dans la première partie de cette explication de vote.

Il faut, monsieur le Premier ministre, que vous et les membres de votre Gouvernement tiriez les leçons de cette expérience heureuse et que, puisque la navette parlementaire est utile, vous ne l'interrompiez pas trop tôt, comme c'est parfois le cas. Les services qu'ont rendus en cette matière M. Bonnefous, président de la commission compétente du Sénat et M. Marcel Prélot, son éminent rapporteur, ont été des plus utiles. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Ce sont eux qui ont conduit leurs collègues à cette conciliation heureuse, c'est grâce à eux que le projet étroit de réforme initialement présenté a été heureusement élargi.

Il faut donc que, chaque fois que cela sera possible, la navette parlementaire ne soit pas interrompue à un point trop éloigné de son terme et que le dialogue entre l'Assemblée nationale et le Sénat puisse se poursuivre pour une législation meilleure.

Le second motif, c'est que nous assistons aujourd'hui à un exemple de ce qui peut résulter de l'utilisation du mécanisme de réforme prévu par la Constitution elle-même.

Le texte du projet de loi qui va être voté, après les longues discussions entre les deux Assemblées, est fort éloigné du texte initial et je pense que ces délibérations parlementaires ont été utiles.

Il y a quelques mois, une autre réforme constitutionnelle a été soumise directement au peuple français, par voie de référendum. Je n'entrerai pas dans une controverse dépassée, car je ne veux pas troubler la sérénité de ce Congrès, mais je rappelle que le texte d'application prévu pour la mise en œuvre de cette réforme n'a pas pu intervenir, parce que le texte en est mal rédigé, et que son application se heurte à des difficultés pratiques. Une réponse ministérielle récente à une question orale d'un de nos collègues de l'Assemblée nationale en a fait la meilleure démonstration. Il est probable que si le texte avait été soumis aux délibérations parlementaires, puis au référendum, comme la Constitution le prévoit aussi — car le Congrès n'est pas le seul mécanisme de révision — ces difficultés ne se produiraient pas aujourd'hui.

Ainsi donc, pour conclure, je souligne qu'il existe deux mécanismes de révision prévus par l'article 89 de la Constitution.

Le premier, c'est la délibération des Assemblées, puis la réunion du Congrès, et il n'est pas critiquable que le Gouvernement y soumette des réformes qui n'ont pas un caractère majeur comme celle qui est aujourd'hui soumise à notre vote.

L'autre procédure, est celle de la délibération parlementaire puis de l'appel au peuple par voie de référendum. Elle peut et elle doit être employée aussi. Mais la délibération parlementaire préalable est toujours prévue par la Constitution.

Je crois avoir démontré qu'elle est aussi toujours nécessaire. Je demande au Gouvernement d'en tirer des leçons. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Maurice Faure au nom du groupe du rassemblement démocratique de l'Assemblée nationale et du groupe de la gauche démocratique du Sénat. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Maurice Faure. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai en effet l'honneur de présenter une brève explication du vote favorable que mes amis et collègues du groupe du rassemblement démocratique de l'Assemblée nationale et du groupe de la gauche démocratique du Sénat vont émettre dans un instant, explication qui rejoint partiellement celle que vient de donner M. Coste-Floret.

La réunion d'un congrès comme celui-ci à Versailles est, en toute hypothèse, un élément qui, dans notre vie publique, tire sa majesté de son caractère exceptionnel. Il faut presque remonter à quarante ans en arrière pour trouver une circonstance analogue et nul n'a oublié que, dans le dernier quart du siècle dernier, les deux révisions de 1879 et de 1884 ont marqué des étapes importantes dans l'évolution qui devait conduire la République monarchisante vers une République plus authentiquement démocratique.

Nos institutions actuelles ont retenu le principe de cette réunion en congrès à Versailles des deux chambres du Parlement, comme l'une des deux options ouvertes au Président de la République pour faire sceller définitivement, en quelque sorte, une révision de la Constitution résultant d'un texte voté préalablement en termes identiques par le Sénat et par l'Assemblée nationale.

C'est dire que, sur le point qui nous occupe, des délibérations ont déjà eu lieu dans les deux chambres au cours desquelles mes amis ont eu l'occasion de faire connaître les raisons pour lesquelles nous approuvons la modification proposée.

Je ne m'attarderai donc pas au détail des raisons qui peuvent justifier, quant au fond, un aménagement plus rationnel de l'étalement des sessions. Celui-ci constituera néanmoins — c'est un fait — une amélioration des conditions du travail parlementaire, et ce n'est pas là une considération sans importance dans une démocratie représentative.

Nous regrettons seulement qu'une lacune de l'article 28 de la Constitution, sur ce point de l'ouverture et de l'organisation des sessions, n'ait pas été comblée par le texte qui nous est proposé.

On se souvient, en effet, que, dans la constitution de 1958, la brièveté des sessions ordinaires, qui ne dépassent pas cinq mois et demi, était compensée par la possibilité, pour le Parlement, de se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale. Sur ce point, les travaux préparatoires sont sans équivoque, mais le refus du Président de la République, en 1959, de signer les décrets de convocation du Parlement et d'ouverture de la session ont vidé ces dispositions de leur contenu.

Nous aurions donc aimé que cette révision tranchât cette question sur le fond pour l'avenir, je dirai presque dans un sens ou dans l'autre, c'est-à-dire quelle que soit l'opinion qu'on peut avoir sur cette question.

Mes amis de la gauche démocratique du Sénat avaient déposé une proposition dans ce sens sur le bureau de leur assemblée.

Bref, aujourd'hui nous n'épilouterons pas longuement sur le passé, ni, mes chers collègues, sur les réserves que nous avons notoirement formulées, et que nous maintenons, au sujet de l'application qui a été faite de l'actuelle Constitution, en ce qui concerne la conception pour le moins extensive du pouvoir arbitral du Président de la République qui contredit l'article 20, et aussi l'usage de l'article 16, recours foudroyant, en cas de crise grave menaçant la vie du pays, ramené au niveau d'une commodité politique, et enfin la fort singulière interprétation donnée à l'article 11. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Nous retiendrons, pour le souligner au passage, le fait que cette révision s'est déroulée selon les dispositions expresses de l'article 89 de la Constitution qui lui est seul consacré.

Le résultat, pour nous essentiel, est la leçon de cette journée car il n'y a pas deux procédures de revision, une pour les grandes questions et une pour les autres (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs*), mais une seule qui — je fais appel au témoignage des auteurs mêmes de ce texte — a été arrêtée en vue d'objectifs très explicites.

Le vote préalable du texte, en termes identiques, par les deux Assemblées est destiné, d'une part, à éclairer l'opinion par une discussion préalable et contradictoire et, d'autre part, à renforcer la stabilité de nos institutions en les mettant à l'abri de la procédure législative ordinaire. Nous voulons croire qu'il ne nous est pas permis, aujourd'hui, de nous exprimer seulement parce qu'il y a peu à dire ni de décider parce qu'il n'y a aucune question essentielle qui soit en jeu, ni encore que l'on découvre le rôle et la place du Parlement dans la procédure de revision parce que l'enjeu n'est pas assez important pour qu'il vaille la peine que l'on conteste ses droits. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Au-delà des dispositions de l'article 28, ce que nous voulons souligner, c'est la portée de l'acte que constitue la réunion de ce congrès.

Lorsqu'on touche à la Constitution, il n'y a pas de questions importantes et de questions secondaires, tout est fondamental, c'est un texte sacré. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Les institutions sont, en régime républicain, ai-je besoin de le rappeler ? la garantie de nos libertés. C'est le premier chapitre de tous les manuels d'éducation civique que l'on enseigne à nos enfants dès qu'ils abordent les bancs des écoles. Leur respect ne prête pas à discussion. Elles sont au-dessus des hommes qui passent et le scrupule avec lequel elles sont considérées marque la différence entre un régime d'arbitraire et un régime de droit. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. André Méric. Très bien !

M. Maurice Faure. Notre vote favorable — je conclus — ira donc, dans notre esprit, bien au-delà du contenu même de la revision proposée.

Il sera un hommage aux principes essentiels de la démocratie et, avant tout, au respect de la loi suprême de la République. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Courrière, au nom des groupes socialistes de l'Assemblée nationale et du Sénat. (*Applaudissements.*)

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, le groupe parlementaire socialiste, députés et sénateurs réunis, en désignant comme porte-parole le président du groupe du Sénat a voulu donner à son geste le sens d'une protestation solennelle contre l'ostracisme inadmissible dont est victime, de la part du pouvoir, la deuxième Assemblée de la République, le grand conseil des communes de France. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Le temps qui nous est imparti est trop bref et marque trop la volonté de tenir le Parlement en lisière pour que je donne de longues explications de vote.

Que l'on sache, d'une part, que nous ne pouvons voter le texte pour des raisons pratiques mais aussi et surtout que notre décision d'abstention prend un sens hautement politique.

M. René Laurin. Expliquez « les raisons pratiques ».

M. Antoine Courrière. Le texte qui nous est soumis ne correspond nullement à celui qui fut déposé le 3 juillet dernier par nos collègues sur le bureau de l'Assemblée nationale. Celui-ci nous donnait pleine satisfaction.

Si nous sommes, certes, d'accord sur la date des sessions, nous sommes encore plus soucieux — et je réponds au membre du Parlement qui vient de m'interrompre — de ne gêner en rien le bon fonctionnement de nos assemblées départementales. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Or une loi récemment votée, que vous devez connaître, mon cher collègue, interdit toute réunion ordinaire des conseils généraux pendant les sessions parlementaires, ce qui revient à dire que le budget de chaque département sera voté au mieux le 15 janvier et qu'il faudra tenir au mois de mars — ce qui est impossible — la session ordinaire pour le vote de la première décision modificative.

C'est pourquoi notre groupe parlementaire à l'Assemblée nationale avait proposé une intersession permettant de tenir, au

cours du mois d'avril, la réunion de la session ordinaire des conseils généraux.

Sa proposition n'a pas été retenue, ce qui porte un coup sérieux à la bonne marche de nos conseils généraux. Avant le mois de juillet, ils ne pourront pas voter cette décision modificative n° 1 qui permet le lancement de grands travaux, utiles surtout à nos petites communes.

L'ignorent seuls ceux qui ne prêtent qu'une attention distraite à la vie de nos collectivités locales ou ceux qui, considérant que les conseils généraux sont autant de bastions démocratiques, cherchent par tous les moyens à diminuer leur rôle et à minimiser leur action. (*Applaudissement sur divers bancs.*)

Cette seule raison justifierait notre réserve mais nous tenons à donner à notre vote une signification politique que la grandeur et la résonance de cette tribune nous permettent de mieux faire connaître au pays.

Depuis cinq ans, le Parlement n'a pas cessé de voir ses droits contestés, réduits, diminués et les affaires constitutionnelles, notamment, ont été considérées comme échappant à sa compétence.

Nous vivons sous le régime du bon vouloir et c'est parce qu'il a plu au Président de la République de nous réunir à Versailles que nous voici constitués en Congrès.

Pour quoi faire ?

Sans doute pour réaliser une modification constitutionnelle mais tellement mineure en elle-même qu'elle met davantage en évidence et en lumière les modifications combien plus importantes qui se sont réalisées à la seule volonté du pouvoir, sans consultation préalable du Parlement et en violation évidente de l'esprit et de la lettre de la Constitution. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ce n'est pas aujourd'hui, mesdames, messieurs, que nous aurions dû être consultés pour discuter de broutilles mais bien en 1962, lorsque le Gouvernement et le chef de l'Etat décidèrent, contre l'avis de tous les juristes et contre le sentiment des plus hautes instances du pays, d'apporter à la Constitution un changement dont on ne mesure encore que difficilement les conséquences. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Certains peuvent être flattés de l'honneur qu'on leur fait en les rassemblant aujourd'hui à Versailles. Je sais que beaucoup considèrent notre réunion comme la reconnaissance, par le pouvoir, de l'obligation que lui impose l'article 89 de consulter le Parlement chaque fois qu'il entend réaliser une modification constitutionnelle.

D'autres, comme le rapporteur du projet au Sénat — et la qualité du professeur Prélot donne à sa condamnation implicite des errements passés une singulière valeur — émettent le vœu que notre réunion d'aujourd'hui, je le cite, « devienne le test d'une large perfectibilité de nos institutions par la voie même que la Constitution a établie ».

Les uns et les autres auraient raison si, désormais, le Gouvernement et le chef de l'Etat prenaient l'engagement de respecter la règle et si, pour les modifications essentielles qui se préparent, ils acceptaient, comme le dit si bien le professeur Prélot, « la voie même que la Constitution a établie ».

Or, comment croire à une conversion pareille ? La réunion que nous tenons n'est-elle pas, au contraire, la preuve que le pouvoir dispense aux parlementaires le droit de s'occuper des infimes détails pour mieux attester, pour mieux mettre en valeur le fait qu'il se réserve de traiter seul et directement avec le peuple des questions importantes concernant la Constitution et dont la presse se fait l'écho. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Clemenceau disait un jour : « La guerre est quelque chose de trop sérieux pour qu'on confie les soins de s'en occuper à des militaires ». (*Murmures.*)

Craignez, mesdames, messieurs, qu'en vous convoquant ici pour un motif aussi mineur, le Gouvernement, qui ne vous a rien demandé lorsqu'il a pris d'autres options combien plus importantes, n'ait voulu administrer au pays la preuve que la Constitution était chose trop importante pour en confier les modifications profondes aux membres du Parlement que vous êtes. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

La trop longue période au cours de laquelle le Parlement a été trompé et souvent berné nous rend circonspects devant toutes les initiatives gouvernementales.

Rien ne saurait nous donner l'assurance que les fautes et les violations d'hier ne se renouvelleront pas dans les jours qui viennent. Trop d'affirmations, trop de promesses sont restées sans effet pour que nous n'acceptons qu'après un sérieux inventaire les propositions qui nous sont faites par le pouvoir.

Cette hâte subite de régler sans délai un problème pendant depuis plus de trois ans nous paraît pour le moins curieuse.

M. Jean Sagette. « Pendant » devant le Sénat.

M. Antoine Courrière. Le souci que l'on a en haut lieu de mettre en branle l'énorme machine du Congrès pour un aussi mince sujet ne nous paraît pas sans danger. Les commentaires, à ce sujet, de la presse et de la radio sont d'ailleurs édifiants.

Nous craignons que l'on n'ait voulu faire la preuve que le Parlement n'était chargé que des vétilles.

Or je veux affirmer ici solennellement, au nom du groupe socialiste, que nous ne saurions accepter d'être cantonnés dans le domaine des questions secondaires et d'être exclus des grandes affaires institutionnelles.

C'est le sens d'une protestation contre les violations et les abus du passé qui s'attache à notre vote.

C'est pour marquer notre volonté de voir demain la Constitution respectée, totalement respectée, et le Parlement rétabli dans la plénitude de ses droits que nous nous abstenons dans le vote qui nous est demandé. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Barrachin, au nom du groupe des républicains indépendants et du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale du Sénat.

M. Edmond Barrachin. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je suis à cette tribune pour expliquer le vote favorable des quatre-vingt-six sénateurs indépendants et paysans sur le projet de loi constitutionnelle qui est soumis à l'approbation du Congrès.

Cette explication a été approuvée par les groupes auxquels M. Paul Coste-Floret a fait tout à l'heure allusion.

Ils n'attachent à cette réunion du Parlement aucun caractère politique.

Il s'agit pour eux de savoir si la réalisation du projet concernant les dates des sessions contribuera à l'amélioration des méthodes de travail du Parlement.

C'est parce qu'ils le pensent qu'ils voteront la révision de l'article 28 de la Constitution.

On peut regretter que d'autres modifications se rapportant à l'organisation du travail parlementaire n'aient pas été retenues, notamment celles concernant les articles 38, 43 et 47 qui intéressent les ordonnances, les commissions et les lois de finances.

Toutefois, le texte que nous voterons n'est pas négligeable et, puisque l'occasion nous en est donnée, nous tenons, comme l'a fait M. Marcel Prélot dans son rapport devant le Sénat, à marquer notre satisfaction de voir désormais fonctionner normalement la procédure de révision telle qu'elle a été établie par l'article 89 de la Constitution.

Ainsi que l'a déclaré l'honorable rapporteur, cette révision devient le test d'une large perfectibilité de nos institutions par la voie même que la Constitution a établie.

M. Henri Duterne. Très bien !

M. Edmond Barrachin. Sans doute est-ce le moment de rappeler une fois encore qu'un projet de loi constitutionnel ne peut être soumis directement au Congrès. Celui-ci, aux termes de l'article 89 de la Constitution, n'a qualité que pour ratifier éventuellement, au lieu et place du suffrage universel, un projet de loi préalablement voté par les deux assemblées en termes identiques.

Ce qui est vrai aujourd'hui l'était hier et doit l'être demain. Le meilleur moyen d'éviter la confusion de nos institutions et peut-être le désordre est, en effet, de s'en tenir au respect de la loi constitutionnelle.

Nous savons tous que les démocraties subissent actuellement une mutation profonde. Loin de nous y opposer, nous désirons au contraire y participer. La personnalisation du pouvoir a marqué les régimes démocratiques. Il n'y a rien là, malgré tout, que d'acceptable puisque la tendance de l'opinion, dans notre pays comme ailleurs, se trouve orientée par la transformation matérielle qui anime les démocraties contemporaines.

Mais la personnalisation du pouvoir n'exclut pas la démocratie et si le parlementaire n'est pas, aux yeux de ses mandants, ce qu'il fut autrefois, il importe que l'ensemble des parlementaires, c'est-à-dire le Parlement, exerce son rôle qui est celui du contrôle législatif et que l'opposition, dans un régime démocratique, remplisse normalement le sien. S'il devait en être autrement, c'est hors des assemblées, c'est-à-dire dans la

rue, que se rassembleraient progressivement et dangereusement toutes les oppositions. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Le pays repousse le Gouvernement d'assemblée, mais il ne tolérerait pas un Parlement de simple façade. Si notre pays ne veut pas d'une République de bavardage, il ne veut pas non plus d'une République du silence.

Bien sûr, nous sommes ici pour traiter d'un sujet limité, mais peut-on nier que, comme de nombreux Français, en cet instant même, tous nous nous interrogeons sur l'avenir de nos institutions ?

Déplorant la pratique actuelle de la Constitution, certains jugent qu'il conviendrait de la réformer afin de l'adapter aux circonstances ; d'autres pensent qu'il conviendrait de l'appliquer.

Je dirai seulement que ce que la nation accepte aujourd'hui d'un homme, elle ne l'accepterait pas d'un autre et qu'il est impossible d'instaurer un régime institutionnel pour demain sur la base du régime actuel. Je ne suis pas le seul à penser ainsi. Il y a là, pour le Parlement, une ample matière à réflexion, car il faudra bien que le débat s'ouvre un jour sur la forme que devront prendre définitivement nos institutions.

Les sénateurs indépendants et paysans, ainsi que les autres groupes au nom desquels j'ai parlé, souhaitent que le Gouvernement et le Parlement aient à prendre sur ce point leurs responsabilités, afin d'assurer le fonctionnement normal de la Constitution qui, plus encore que le pouvoir lui-même, réclame la stabilité et la durée. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos, au nom des groupes communistes de l'Assemblée nationale et du Sénat. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. Jacques Duclos. Mesdames, messieurs, le Parlement a été convoqué en congrès pour procéder à une révision constitutionnelle dont chacun convient qu'elle est d'importance mineure. Il s'agit d'une toute petite révision qui n'est pas de nature à soulever de vives oppositions, puisqu'elle consiste simplement à changer les dates d'ouverture des sessions parlementaires.

Peut-être, en réunissant le Parlement au palais des rois, le pouvoir a-t-il voulu donner l'illusion que le système représentatif fonctionne normalement, alors que les prérogatives des élus du peuple sont singulièrement amenuisées. Sans doute le pouvoir a-t-il voulu, du même coup, souligner que seules des questions sans grand intérêt peuvent être soumises à la décision des parlementaires.

Cependant, en appliquant la procédure fixée par l'article 89 de la Constitution, dont l'application est de droit en matière de révision constitutionnelle, le pouvoir souligne involontairement que, l'an dernier, pour une révision plus importante, il ne tint aucun compte de cet article.

Le projet voté dans les conditions prévues par l'article 89 et sur lequel nous avons à nous prononcer aurait d'ailleurs pu être soumis à référendum, si le pouvoir en avait décidé ainsi. Mais il n'était guère concevable de procéder à une consultation populaire pour modifier les dates d'ouverture des sessions parlementaires. Lorsqu'il s'est agi l'an dernier de modifier le mode d'élection du Président de la République, le projet de loi soumis au vote du pays par voie de référendum aurait dû, pour respecter la Constitution, être préalablement adopté en termes identiques par chacune des deux assemblées du Parlement. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*) Mais le pouvoir préféra utiliser l'article 11 qui ne pouvait en aucun cas s'appliquer à la révision constitutionnelle.

M. François Giacobi. Très bien !

M. Jacques Duclos. L'expérience montre que la Constitution, avec ses contradictions et ses obscurités, se prête à des interprétations de circonstance. En effet — pour ne citer que quelques exemples — l'article 11 permet de rendre en quelque sorte facultative l'application de l'article 89. L'article 20 relatif à la détermination et à la conduite de la politique de la nation est devenu sans signification pratique avec le système du « domaine réservé ». L'article 8 permettant le congédiement du Premier ministre et de ses collègues souligne que la responsabilité du Gouvernement devant le Parlement est plus théorique que réelle. Je ne rappellerai que pour mémoire le fameux article 16 qui peut servir à créer les conditions d'un pouvoir absolu pour le chef de l'Etat.

Tout cela fait le jeu du pouvoir et la révision d'aujourd'hui ne change rien à la nocivité du texte constitutionnel dont tout nous montre que nous avons eu bien raison, en 1958, de ne pas le voter. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

Les initiateurs de cette Constitution savaient ce qu'ils faisaient : il s'agissait de permettre une personnalisation du pouvoir et de dégager celui qui le détenait de toute espèce de responsabilité. Un tel texte sert admirablement les monopoles capitalistes et la haute banque (*Exclamations et rires sur divers bancs. — Applaudissements sur quelques bancs*)...

M. Paul Bécue. Ah ! Il fallait que cela vienne ! C'est usé !

M. Jacques Duclos. ... de la haute banque dont l'activité se manifeste — je le précise bien — dans les coulisses du pouvoir et s'exprime dans sa politique.

L'intérêt et l'avenir de la nation, dont nous sommes soucieux, exigent qu'on en finisse avec un tel système ; ils exigent qu'au régime actuel et à sa politique d'atteintes aux libertés communales et départementales, de course aux armements ruineuse pour le pays, en même temps que dangereuse pour la paix, soit substituée une démocratie véritable qui assurera la mise en œuvre d'une politique de liberté, de progrès, de défense des intérêts nationaux, de paix et de désarmement général et contrôlé.

Cela est possible si les forces ouvrières et républicaines renforcent leur union, si les partis démocratiques opposés au pouvoir personnel se mettent d'accord sur un programme commun qu'ils appliqueront ensemble (*Applaudissements sur plusieurs bancs*), ce qui garantira la stabilité que nous considérons comme indispensable. Là est le seul moyen de trouver une issue démocratique à la situation actuelle et de rapprocher l'heure des changements souhaités par un grand nombre de Françaises et de Français.

Telle est la pensée des groupes communistes de l'Assemblée nationale et du Sénat qui entendent donner à leur vote abstentionniste sur le texte anodin qui nous est proposé la signification précise d'une condamnation de la politique d'arbitraire du pouvoir qui réduit à leur plus simple expression les droits du Parlement, tandis qu'il se personnalise de plus en plus.

En même temps, nous tenons à souligner que l'actuelle Constitution, qu'aucun replâtrage ne saurait rendre acceptable, devra disparaître avec le régime actuel.

La France démocratique de demain devra se donner une Constitution qui, mettant fin au pouvoir d'un homme, sera l'expression de la souveraineté du peuple. (*Applaudissements sur plusieurs bancs. — Exclamations sur divers autres bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Debré, au nom du groupe de l'U. N. R.-U. D. T. de l'Assemblée nationale et du groupe de l'U. N. R. du Sénat. (*Applaudissements sur de très nombreux bancs.*)

M. Michel Debré. Monsieur le président, mesdames, messieurs, au sein de la commission, qu'après une période tragique et glorieuse, la Convention avait chargé de préparer une future Constitution...

Une voix. Et de couper la tête à Louis XVI !

M. Michel Debré. ... qui devait devenir la Constitution de l'an III, un parlementaire demanda que soit inscrit le droit, pour une délégation populaire, de venir déposer une pétition à la barre des futures assemblées. Boissy d'Anglas, qui avait été longtemps président de la Convention, se borna à dire : « Messieurs, souvenez-vous de votre propre histoire », et nul n'osa plus défendre l'amendement.

Ce propos mérite, me semble-t-il, d'être retenu notamment quand on entend à cette tribune parler d'une refonte nouvelle, totale, de nos institutions ; comme si le souvenir des cinquante dernières années n'était pas toujours présent à la mémoire de ceux qui les ont connues ou même qui les ont vécues. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Paul Cermolacce. Parlez-nous plutôt des cinq dernières années.

M. le président. Mes chers collègues, je vous demande d'entendre l'orateur dans un silence comparable à celui qui a été observé au cours des interventions des orateurs précédents. (*Applaudissements sur de très nombreux bancs.*)

M. Michel Debré. L'instabilité ministérielle et le déséquilibre permanent des pouvoirs aux dépens de l'exécutif ont constitué pendant cinquante ans et pourraient constituer demain un vice mortel pour l'Etat, les libertés et la nation. Sans doute, il ne suffit pas de règles institutionnelles pour corriger ces défauts. Beaucoup tient des mœurs et des hommes. Cependant, en définis-

sant d'une manière nouvelle la compétence du Parlement, les rapports du Gouvernement et du Parlement, notamment pour ce qui touche aux sessions, en complétant ces mesures par une nouvelle loi électorale et par de nouveaux règlements des assemblées, la Constitution de 1958 a apporté de considérables améliorations au fonctionnement des institutions parlementaires.

Faut-il évoquer la stabilité ministérielle ? (*Exclamations et rires sur divers bancs. — Applaudissements sur de nombreux autres bancs.*)

M. le président. Je vous demande, mesdames, messieurs, d'observer le silence. Evitons les interpellations de banc à banc.

La parole est à M. Michel Debré seul.

M. Michel Debré. Faut-il évoquer la stabilité ministérielle ? Le premier gouvernement de la V^e République a battu le record de longévité depuis l'avènement de la République (*Applaudissements sur de nombreux bancs*) et le second ministère est en bonne voie pour égaler sinon dépasser ce record. (*Applaudissements sur de nombreux bancs. — Exclamations sur un grand nombre d'autres bancs.*)

M. le président. Je vous prie de nouveau d'écouter l'orateur dans le même silence qui a accueilli les interventions précédentes.

M. Michel Debré. Faut-il évoquer l'énorme travail législatif accompli depuis 1959 et cette régularité budgétaire de telle qualité qu'il faut remonter très haut et très loin pour trouver un point de comparaison. (*Applaudissements sur de nombreux bancs. — Interruptions sur un grand nombre d'autres bancs.*)

M. Robert Ballanger. Un budget dans lequel les parlementaires n'ont rien à voir.

M. François Giaccobi. Parlez-nous de l'article 11 de la Constitution, monsieur Debré !

M. Michel Debré. Ces améliorations n'ont pas été acquises aux dépens de la démocratie. Elles n'ont pas représenté non plus un abandon des prérogatives qui font la qualité du travail parlementaire.

J'entends dire que les ordres du jour des assemblées sont trop stricts et que les parlementaires n'ont pas le temps de faire discuter et voter leurs propositions, mais — et je m'adresse, mesdames, messieurs, aussi bien à ceux qui siègent sur les bancs de la majorité à l'Assemblée nationale qu'aux autres — il n'est aucun texte qui dise que le Parlement ne doit siéger chaque semaine que trois ou quatre jours au maximum. Si l'on voulait, pendant les sessions — comme cela se passait au début de la République — que le travail se prolonge durant cinq ou six jours, les propositions de loi pourraient être aisément discutées. (*Applaudissements sur de nombreux bancs. — Vives interruptions sur un grand nombre d'autres bancs.*)

J'entends dire que les parlementaires, notamment ceux de l'opposition, ne sont pas suffisamment informés des grandes affaires et n'exercent pas suffisamment leur droit de contrôle. Je ne pense pas que de la part de ces orateurs, cela signifie quelque nostalgie des longues nuits qui se terminaient par une crise ministérielle. (*Interruptions sur un grand nombre de bancs.*)

M. Jean Bardot. On termine, au Sénat, bien souvent à cinq heures du matin !

M. Michel Debré. La Constitution de 1958 a donné aux parlementaires, en décidant que, chaque semaine, obligatoirement, des questions orales devraient être inscrites à l'ordre du jour, un instrument de contrôle qui n'était pas auparavant d'une telle qualité !

M. Robert Ballanger. Il n'y a personne aux séances réservées à ces questions. Même les membres de l'U. N. R. sont absents.

M. Michel Debré. Ces questions orales ont été, d'ailleurs, inventées au début du siècle par un député socialiste, M. de Pressensé ; celui-ci regrettait déjà que cet excellent mode de contrôle, pour un parlementaire de l'opposition, soit trop souvent réduit à des problèmes d'intérêt local ou d'ordre administratif, alors, disait-il, que ces questions orales, fussent-elles sans débat, sont avant tout faites au bénéfice des parlementaires de l'opposition pour interroger le Gouvernement sur les grands problèmes d'ordre national, par exemple affaires militaires et affaires étrangères. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Robert Ballanger. Le Gouvernement ne répond jamais !

M. Michel Debré. La vraie critique — et nous l'avons entendue de la bouche des orateurs ou, tout au moins, de certains d'entre

eux — la vraie critique, dis-je, porte en réalité sur le chef de l'Etat. On regrette ses pouvoirs ou, plutôt, si l'on fait une analyse précise, on regrette son excessive popularité. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs.* — *Interruptions prolongées sur un grand nombre d'autres bancs.*)

M. Robert Ballanger. Allez voir dans le Sud-Ouest et en Avignon !

M. Michel Debré. Beaucoup ne comprennent pas la haute vision et la haute conception qu'il a des responsabilités d'un chef de l'Etat, face à l'Histoire et face à la nation. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*) Si j'avais un vœu à formuler à cette tribune, c'est que ses successeurs quels qu'ils soient prennent exemple sur lui.

Une voix. Venez-en au fait !

M. Michel Debré. Quels qu'ils soient, ses successeurs sentent qu'investis par la Constitution et, par la confiance populaire d'un mandat unique et fondamental, représentants de la légitimité au même titre que le Parlement siégeant en corps (*Exclamations sur un grand nombre de bancs*)...

Sur plusieurs bancs. Siégeant « encore » !

M. Gaston Monnerville. Merci, monsieur Debré, pour « en corps » !

M. Michel Debré. ... ils seront détenteurs d'importants droits, notamment du droit de faire appel, pour les graves débats politiques et constitutionnels, au suffrage populaire.

Plusieurs voix. Non !

M. Michel Debré. Ainsi notre république, loin de mépriser les institutions parlementaires, leur assure un meilleur avenir en sachant donner clairement la parole, quand de graves circonstances l'exigent, au corps collectif qui exprime le mieux la volonté nationale, c'est-à-dire le peuple. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.* — *Interruptions sur un grand nombre d'autres bancs.*)

C'est par le respect des données fondamentales de la Constitution de 1958, c'est par l'autorité continue des chefs de l'Etat que la République se maintiendra ; ce n'est pas la hargne du parti communiste qui nous fera changer d'opinion. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Maurice Thorez. C'est plutôt vous, maintenant, qui êtes hargneux !

M. Michel Debré. Le modeste débat d'aujourd'hui intéresse le régime des sessions. Il a été jugé utile de modifier leurs dates pour les rendre plus convenables.

M. Tanguy Prigent. Relisez l'article 46 de la Constitution !

M. Michel Debré. J'use de ce terme expressément, car le mot « convenable » est celui qu'emploie Montesquieu. « Il y a », dit-il dans son fameux livre XI, « des temps plus convenables les uns que les autres pour les sessions du corps législatif. »

La majorité des deux assemblées en a jugé ainsi. Je ne surprendrai point le congrès en déclarant que députés et sénateurs des groupes de l'union pour la nouvelle république et de l'union démocratique du travail voteront le projet. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi constitutionnelle.

Je rappelle qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 89 de la Constitution :

« Le projet n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés ».

En application de l'article 16 du règlement du congrès, le vote va avoir lieu au scrutin public à la tribune.

Les opérations de vote se dérouleront comme suit :

Un huissier appellera les différentes lettres de l'alphabet en commençant par la lettre tirée au sort.

Les membres du Congrès dont le nom commence par la lettre appelée voudront bien — et eux seuls — se grouper au pied de l'escalier de gauche donnant accès à la tribune.

Un autre huissier appellera, selon leur rang alphabétique, les députés dont le nom commence par la même lettre et que j'invite à ne monter à la tribune qu'à l'appel de leur nom.

M. Etienne Dailly. Et les sénateurs, ils ne votent pas ?

M. le président. Je prie, en effet, le Congrès de m'excuser. Le président prend la responsabilité de cette erreur matérielle qu'il aurait dû corriger.

J'aurais dû lire : « Mesdames et messieurs les membres du Congrès ». (*Rires.*)

Je poursuis :

Lorsque l'appel nominal sera terminé, il sera procédé à un réappel. A la fin de ce réappel, le scrutin sera clos.

Je prie mesdames et messieurs les membres du Congrès disposant d'une délégation de vote de vérifier immédiatement si leur délégation a bien été enregistrée à la présidence et de ne venir voter par délégation qu'à l'appel du nom de leur délégué.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre S.*)

M. le président. Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Le scrutin est ouvert.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(*Le scrutin est ouvert à seize heures quinze minutes. — Le vote a lieu à la tribune. — Il est procédé à l'appel de Mmes et MM. les membres du Congrès.*)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(*Le réappel a lieu.*)

M. le président. Le réappel est terminé.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite MM. les secrétaires à se retirer dans la salle Marengo pour procéder au dépouillement des bulletins qui vont y être portés.

Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue pendant le dépouillement du scrutin.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures trente minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	725
Suffrages exprimés.....	558
Majorité requise pour l'adoption du projet de révision.....	335
(3/5 des suffrages exprimés)	
Pour l'adoption.....	557
Contre	1

Le Congrès a adopté. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Le projet de loi constitutionnelle, approuvé à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, sera transmis à M. le Président de la République.

— 3 —

CLOTURE DE LA SESSION DU CONGRES

M. le président. Mes chers collègues, je tiens à vous remercier pour la contribution que vous avez apportée à la bonne tenue de ce Congrès et à son heureux déroulement.

Je remercie également le Gouvernement de sa présence. (*Applaudissements.*)

Je déclare close la session du Congrès du Parlement.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du vendredi 20 décembre 1963.

SCRUTIN PUBLIC A LA TRIBUNE

Sur le projet de loi constitutionnelle portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	725
Nombre des suffrages exprimés.....	558
Majorité requise pour l'adoption du projet de revision (3/5 des suffrages exprimés).....	335
Pour l'adoption.....	557
Contre	1

Le Congrès du Parlement a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Bonnet (Georges)	Chevalier (Robert)	Durbet.	Juskiewinski	Montalembert
Abel-Durand.	(Lozère).	(Sarthe).	Durlot.	Kalb (Paul-Jacques).	(Geoffroy de).
Abelin.	Bord.	Chevallier (Paul)	Dusseaux.	Kamil Mohamed.	Monteil (André).
Achille-Fould.	Bordage.	(Savoie).	Duterne.	Karcher.	Montesquieu (de).
Aillières (d').	Bordeneuve (Jacques).	Christiaens.	Duvillard.	Kaspereil.	Morève (Roger).
Aizler.	Borocco.	Claparède (Emile).	Ebrard (Guy).	Kauffmann (Michel).	Morisse.
Albrand.	Boscary-Monsservin.	Clerget.	Ehm.	Kistler (Michel).	Morlevat.
Alduy.	Boscher.	Collin (André).	Emaille (Jules).	Krieg.	Motais de Narbonne
Alric (Gustave).	Bosson.	Collette.	Errecart (Jean).	Labéguerie.	(Léon).
André (Louis).	Boucher (Albert).	Commenay.	Estève (Yves).	Lacaze (Jean).	Motte (Eugène).
Ansquer.	Boulanger (Georges)	Comte-Offenbach.	Evrard (Roger).	Lachèvre (Roger).	Moulin (Arthur).
Anthoioz.	(Pas-de-Calais).	Cornat (Henri).	Fabre (Robert).	Lachomette (Jean de).	Moulin (Jean).
Argenlieu (Philippe d').	Bouloux (Jean-Marie).	Cornu (André).	Fagot.	La Combe.	Moussa (Ahmed-
Armengaud (André).	Bouquerel (Amédée).	Cornut-Gentille.	Fanton.	Lafay (Bernard).	Idriss).
Audy (Marcel).	Bourdellès.	Coste-Floret (Paul).	Fastinger (Pierre).	Laffeur (Henri).	Moynet.
Mme Ayme de La	Bourgeois (Georges)	Coudé du Foresto	Faure (Edgar).	La Gontrie (Pierre de).	Nessler.
Chevrelière.	Bourgeois (Lucien).	(Yvon).	Faure (Maurice).	Lainé (Jean).	Neuwirth.
Bagneux (Jean de).	Bourges.	Couderc.	Feuillard.	Lalle.	Noiret.
Bailly.	Bourgoin.	Coumaros.	Filippi (Jean).	Lalloy (Maurice).	Nou.
Bajoux (Octave).	Bourgund.	Courroy (Louis).	Fléchet (Max).	Lambert (Marcel).	Noury (Jean).
Baratgin (Paul).	Bousch (Jean-Eric).	Cousté.	Fleury (Jean).	Lapeyrusse.	Nungesser.
Barberot.	Bousseau.	Mme Crémieux	Flornoy.	Laplace (Adrien).	Orvoën.
Bardet (Maurice).	Boutlière.	(Suzanne).	Fontanet.	Lathière.	Palewski (Jean-Paul).
Barniaudy.	Bouvard (Robert).	Dailly (Etienne).	Fossé.	Laudrin.	Palmero.
Barrachin (Edmond).	Brayard (Joseph).	Dalainzy.	Fossel (André).	Mme Launay.	Pains (Gaston).
Barrière.	Bricout.	Danelle.	Fouchier.	Laurens (Robert).	Paquet.
Barrot (Noël).	Briot.	Danel.	Fouet.	Laurent-Thouvercy	Parisot (Henri).
Bas (Pierre).	Brousse (Martial).	Daniilo.	Fourmond.	(Charles).	Pascaud (Guy).
Baudis.	Brousset.	Dassault (Marcel)	Fraissinette (de).	Laurin.	Pasquini.
Baudouin.	Brugerolle.	Dassié.	François-Bernard.	La Vassetais (Guy de).	Palenôtre (François).
Baumel (Jacques).	Brun (Raymond).	Daviaud.	Fréville.	Lavigne.	Patria (Pierre).
Bayle.	Bruneau (André).	Davoust.	Frie.	Lavy (Arthur).	Paumelle (Henri).
Bayrou (Maurice).	Brunhes (Julien).	Debré (Michel).	Fruh (Charles).	Le Bassier (Francis).	Pellenc (Marcel).
Beauguette (André).	Bruyas (Florian).	Degraeve.	Frys.	Le Bault de La Mori-	Pelleray (Paul).
Beaujannot (Joseph).	Bruyneel (Robert).	Deguisé (Jean).	Gadoin (Jacques).	nière.	Perdereau (Lucien).
Becker.	But (Henri).	Dehé (Alfred).	Gaillard (Félix).	Lebreton (Marcel).	Peretti.
Bécue.	Burret (Robert).	Delachenat.	Gamel.	Lecanuel (Jean).	Péronnet.
Bénard (François)	cachat.	Delalande (Jacques).	Ganeval (Jean)	Lecocq.	Perrin (François).
(Oise).	Caill (Antoine).	Delatre.	(Général).	Lecorciu.	Perrin (Joseph).
Bénard (Jean).	Caille (René).	Deliaune.	Garet (Pierre).	Le Douarec (François)	Perrot.
Bérard.	Calméjane.	Delong.	Gasparini.	Leduc (René).	Peschand (Hector).
Béraud.	Capitant.	Delorme (Claudius).	Gauthier.	Le Gall.	Petit (Guy).
Berger.	Mme Cardot (Marie-	Delorme (Henri).	Geoffre (Jean de).	Le Goasguen.	Peyret.
Bernard.	Hélène).	Delpuech (Vincent).	Georges.	Legouez (Modeste).	Pezé.
Bernasconi.	Carrier (Maurice).	Denis (Bertrand).	Germain (Charles)	Legros (Marcel).	Pezout.
Bertaud (Jean).	Carler.	Desaché (Marc).	Germain (Hubert)	Le Guen.	Pflimlin.
Berthoin (Jean).	Catalifaud.	Descours Desacres	Giacobbi (François).	Le Lann.	Philippe.
Berthouin.	Catroux.	(Jacques).	Girard.	Lemaire.	Piales (Paul).
Béhouart (Antoine)	Catry.	Desouches.	Godefroy.	Lemaire (Marcel).	Pianta.
(Général).	Cazenave.	Desseigne (Henri).	Goemaere.	Lemarchand.	Picard (André).
Bettencourt.	Cerneau.	Didier (Pierre).	Golvan (Victor).	Lemarié (Bernard).	Piequot.
Bignon.	Chalopin.	Mlle Dienesch.	Gorce-Franklin.	Lemormand (Maurice)	Pierrebouge (de).
Billiemaz (Auguste-	Chamant.	Driant (Paul).	Gorge (Albert).	Lepage.	Pillet.
François).	Chambrun (de).	Drouot-L'Hermine.	Grailly (de).	Lepet.	Pimont.
Billotte.	Chapalain.	Dubois (Hector) (Oise).	Grand (Lucien).	Lepourry.	Pinsard (Jules).
Bisson.	Chapuis.	Dubuis.	Gravier (Robert).	Le Sassié-Buisanté	Pinton (Auguste).
Bizet.	Charbonnel.	Ducap.	Grenet.	(Etienne).	Plail (André).
Blondelle (René).	Charié.	Duchesne.	Grimaud.	Le Tac.	Pleven (René).
Boin (Raymond).	Charpentier (Maurice).	Duchet (Roger).	Gros (Louis).	Le Theute.	Mme Ploux.
Boinvilliers.	Charpentier (René).	Ducos.	Grussemeyer	Lévêque (Paul).	Poher (Alain).
Boisdé (Raymond).	Charret (Edouard).	Dufeu (Baptiste).	Guéna.	Liou (Robert).	Poirier.
Bonnefous (Edouard)	Charvet.	Duffot.	Guillaumot (Paul).	Lipkowski (de).	Pommery (Joseph de).
(Seine-et-Oise).	Chauvet.	Duhamel.	Guillermin.	Liloux.	Poncelet.
Bonnefous (Raymond)	Chauvin (Adolphe).	Dulin (André).	Guillon.	Longchambon (Henri).	Ponseillé.
(Aveyron).	Chazalon.	Duperier.	Guilhou (Louis).	Loslé (Henry).	Ponbriand (Michel de).
Bonnét (Christian).	Chérasse.	Duraffour.	Halbout (André).	Loslé (Hervé).	Porot (Alfred).
Bonnét (Georges)	Cherbonneau.	Durand (Charles).	Halbout (Emile-Pierre).	Louvel (Jean-Marie).	Portmann (Georges).
(Dordogne).		Durand (Hubert).	Halgouet (Roger du).	Luciani.	Poudevigne.
			Hamon (Yves).	Macquet.	Poulpiquet (de).
			Hauret.	Mailhot.	Préamont (de).
			Mme Hauleclocque	Mainguy.	Prélot (Marcel).
			(de).	Malleville.	Prêtre (Henri).
			Hébert (Jacques).	Marcenat.	Prioux.
			Heitz.	Marcihacy (Pierre).	Quentier.
			Henriet (Jacques).	Marie-Anne (Georges).	Rabouin (Etienne).
			Héon (Gustave).	Maroselli (André).	Rabourdin.
			Herman.	Martin (Hubert).	Radius.
			Hersant.	Martin (Louis).	Raffier.
			Hinsberger.	Massot.	Raulet.
			Hoffer.	Masteau (Jacques).	Rayband (Joseph).
			Hoguet.	Mathey (Pierre-René).	Renouard.
			Houcke.	Max-Petit.	Repiquet (Georges).
			Houdet (Roger).	Meck.	Restat (Etienne).
			Hugues (Emile).	Méhaignerie.	Rey (Henry).
			Hunault.	Ménard (Jacques).	Ribadeau-Dumas.
			Ibrahim (Saïd)	Memu (Roger).	Ribeyre (Paul).
			Icart.	Mer.	Rivière (René).
			Ibuel.	Meunier.	Richard (Jacques).
			Isautier (Alfred).	Michaud (Louis).	Richard (Lucien).
			Jacquet (Michel).	Miossec.	Richards (Arthur).
			Jacson.	Mitterrand.	Richet.
			Jager (René).	Mohamed (Ahmed)	Risbourg.
			Jailon.	Molle (Marcel).	Ritter.
			Jainin (Eugène).	Mondon.	Ritzenthaler (Eugène).
			Jarrot.	Monichon (Max).	Rivain.
			Jozeau-Marigné (Léon).	Monnerville (Gaston).	Rives-Henrys.
			Julien.	Monsarrat (François).	Rivière (Joseph).
			Jung (Louis).	Mont (Claude).	Rivière (Paul).
				Montagne (Rémy).	Rocca Serra (de).
					Roche-Defrance.

Rocher (Bernard).
Romaine (Engène).
Roques
Rossi.
Rotinat (Vincent).
Rousselot
Roux.
Roy (Louis).
Roy (Pierre).
Royer
Sabatier.
Sablé.
Sagelle.
Saintout.
Salardaine.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanglier.
Sanguinetti.
Sanson
Schaff.
Schleiter (François).
Schloesing.
Schmittlein.
Schnebelen.
Schumann (Maurice).
Schwartz.

Séralini.
Seramy.
Sinouli (Charles).
Souchal.
Soudant (Robert).
Soufflet (Jacques).
Tailtinger.
Teariki.
Teltier (Gabriel).
Terré
Terrenoire.
Thillard.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Thorailler.
Tinani (René).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Tirefort.
Tomasini.
Tonrel.
Tourey.
Trémollières.
Tricon.
Valenet.
Valentin (Jean).
Vallon (Louis).

Van Haecke.
Vanier.
Vassor (Jacques).
Vendroux
Ver (Antonin).
Verneuil (Jacques).
Vigier (Jean-Louis).
Vignon (Robert).
Villoutreys (Pierre de).
Vivien.
Voilquin
Voisin.
Voyant (Joseph).
Vozer.
Wach (Paul).
Wagner.
Wazières (Raymond de).
Weber.
Weinman
Westphal.
Yver (Michel).
Yvon (Joseph).
Ziller
Zimmermann
Zuccarelli.
Zussy (Modeste).

Spénale.
Suran (Charles).
Symphor (Paul).
Tailhades (Edgar).
Talamoni (Louis).
Thorez (Maurice).
Toribio (René).
Tournan (Henri).

Tourné.
Tron (Ludovic).
Mme Vaillant-Coulurier.
Vallin (Camille).
Vals (Francis).
Vanrullen (Emile).
Var.

Verdeille (Fernand).
Vérillon (Maurice).
Mme Vermeersch (Jeannette).
Véry (Emmanuel).
Vial-Massat.
Vignaux.
Yvon (Gérard).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ahmed Abdallah. Balestra (Clément). Briand. Capelle (Omer). Césaire. Chevigny (Pierre de) Claireaux (Henri). Clerc (Jean).	Clostermann Coutrot (Maurice). Dardel (Georges). Dassaud (Francis). Dubois (René) (Loire-Atlantique). Guille (Georges). Kroepffé. Lamarque-Cando	Marquand-Gairard. Montpied (Gabriel). Moutet (Marius). Pauzet (Marc). Regaudie. Ruais. Soldani (Edouard). Vanthier. Vitter (Pierre).
--	--	--

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Billères.	Halgouët (Yves du). Malène (de La)	Sesmaisons (de). Réthoré.
------------------	---------------------------------------	------------------------------

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Alduy à M. Duhamel. André (Louis) à M. Abrie. Beaunel à M. Soufflet. Beauguette à M. Rousselot. Bécharde (Paul) à M. Bayou. Boscary-Monsservin à M. Bettecourt. Bouvard (Robert) à M. Boucher (Albert). Brettes à M. Cassagne. Bruyas à M. Delorme (Claude). Buet à M. Bisson. Capelle à M. Durand (Charles). Champleboux (Michel) à M. Champeix. Cerneau à M. Pillet. Chevigny (de) à M. Yver (Michel). Claireaux (Henri) à M. Fosset (André). Claparède (Emile) à M. Monsserrat (François). Dassault à M. Dassé. Duffaut à M. Gaudin. Dussarhou à M. Couzinet. Durbet à M. Danilo. Dusseaux à M. Duvillard. Emalle à M. Bajoux. Fabre (Robert) à M. Daviaud. Fastinger (Pierre) à M. Driant (Paul). Flornoy à M. Luciani. Frys à M. Quantier. Gamel à M. Fric. Gernez à M. Cornette. Gorce-Franklin à M. Grailly (de). Hersant à M. Gauthier. Hugues à M. Raynaud. Ibrahim (Saïd) à M. Sabatier. Kroepffé à M. Krieg. Lacaze (Jean) à M. Laplace (Adrien).	MM. La Combe à M. Cherbonneau. Lalle à M. Lainé. Lamarque-Cando à M. Boisson. Le Passer (Francis) à M. Bayrou (Maurice). Levêque (Paul) à M. Lalloy (Maurice). Lipkowsky (de) à M. Fanton. Magne à M. Nègre. Maillois à M. Mainguy. Marcelliac (Pierre) à M. Marie-Anne (Georges). Maroselli à Mme Crémieux. Mohamed (Ahmed) à M. Moulin (Arthur). Monnerville (Pierre) à M. Héder. Pascand (Guy) à M. Grand (Lucien). Perrin (Joseph) à M. Pezé. Picard à M. Legros. Pianeix à M. Boulay. Poncelet à M. Raulet. Ponsellé à M. Zucarelli. Porof (Alfred) à M. Kamil (Mohamed). Rabouin (Etienne) à M. Prélot. Ribière (René) à M. Richet. Salagnac à M. Barbet (Raymond). Salardaine à M. Sallé. Schaffner à M. Dumortier. Séralini à M. Souchal. Talamoni (Louis) à M. Mar-rane (Georges). Teariki à M. Coste-Floret (Paul). Touret à M. Trémollières. Vallin (Camille) à M. Houel. Vanier à M. Vivien. Var à M. Montalat. Weinman à M. Westphal. Zussy (Modeste) à M. Ritzen-thaler (Eugène).
---	---

A voté contre :

M. Prigent (Tanguy).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Auberl (Emile).
Ayme.
Ballanger (Robert).
Balmigère.
Barbet (Raymond).
Bardol (Jean).
Bayou (Raoul).
Bécharde (Paul).
Bène (Jean).
Benoist (Daniel).
Bernier (Lucien).
Besson (Roger).
Billoux.
Blanchot.
Blause.
Boisson.
Bossus (Raymond).
Boulangé (Marcel) (territoire de Belfort).
Boulay.
Boutard.
Brégère (Marcel).
Brettes.
Buslin.
Cance.
Carcassonne (Roger).
Carlier.
Cassagne.
Cermolacce.
Champeix (Marcel).
Champleboux (Michel).
Chandernagor.
Chaze.
Chochoy (Bernard).
Cogniot (Georges).
Cornette.
Couillet.
Courrière (Antoine).
Couzinet.
Darchicourt.
Darou (Marcel).
Darras.
David (Léon).
Defferre.
Dejean.
Delagnas (Roger).
Delmas.
Delorme (Claude) (Basses-Alpes).

Deniau.
Denvers.
Dernancy.
Mme Dervaux (Renée)
Deschizeaux.
Doize.
Dubois (Emile) (Nord).
Duclos (Jacques).
Duffaut (Henri).
Dumortier.
Dupuy.
Durieux (Emile).
Dussarhou.
Dutoit (Adolphe).
Escande.
Fajon (Etienne).
Faure (Gilbert).
Feix.
Fiévez.
Fil.
Forest.
Fournier (Jean-Louis).
Fourel.
Garcin.
Gaudin.
Geoffroy (Jean).
Gernez.
Grégory (Léon-Jean).
Grenier (Fernand).
Guyot (Marcel).
Guyot (Raymond).
Héder.
Hostier.
Houël.
Kir.
Lacoste (Robert).
Lagrange (Roger).
Lamousse (Georges).
Lamps.
Larue (Tony).
Laurent (Marceau).
Le Bellegou (Edouard).
Le Gallo.
Lejeune (Max).
Levacher (François).
L'Huillier (Waldeck).
Lolive.
Longueue.
Loustau.

Magne.
Manceau.
Marrane (Georges).
Martel
Masse (Jean).
Matalon.
Méric (André).
Messaud (Léon).
Métayer (Pierre).
Millau (Lucien).
Minvielle (Gérard).
Mistral (Paul).
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène).
Musmeaux.
Namy (Louis).
Naveau (Charles).
Nayrou (Jean).
Nègre.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Pauly (Paul).
Pavoit.
Péridier (Jean).
Petit (Ernest) (Général).
Philibert.
Philippon (Gustave).
Pic
Planeix.
Mme Prim.
Privat.
Ramette (Arthur).
Mlle Rapuzzi (Irma).
Raust.
Rey (André).
Rieubon.
Rochet (Waldeck).
Robert (Alex).
Roucaute (Roger).
Rougeron (Georges).
Ruffe.
Salagnac.
Sauzedde.
Schaffner.
Sempé (Abel).